

TARIFICATION 2025

Tous nos tarifs incluent les frais de redevances exigibles

MATIÈRES DESTINÉES À L'ENFOUISSEMENT		
SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS PRÉVUES DE L'ARTICLE 4 DU REIMR¹		
Matières résiduelles	Domestique Institutionnel, commercial et industriel Construction, rénovation et démolition (CRD)	243\$/T
Tubulure d'érablière	Mélangées, avec broches et/ou raccords car service de tri et de retrait du métal ne sont pas couverts par la REP	
SUR AUTORISATION SEULEMENT		
Boues	Analyses de laboratoire préalable obligatoires	486\$/T
Matériaux contenant de l'amiante	Suivant le protocole de réception des résidus d'amiante Disponible en cliquant Ici ou sur le site de MRC de Bellechasse	
Espèces exotiques envahissantes	Suivant le protocole de réception des espèces exotiques envahissantes Disponible en cliquant Ici ou sur le site de MRC de Bellechasse	
Sols propre et contaminé AB ou BC ²	Analyses de laboratoire préalable obligatoire Suivi avec Traces Québec obligatoire Le LET se réserve le droit de refuser tout lot de sols	1000\$ fixe ³ + 50\$/T
Carcasses ou parties d'animaux morts (ex.: plumes)	Sous réserve des dispositions du REIMR	2000\$/T
Gypse	Provenant de centre de tri de CRD	
MATIÈRES ADMISSIBLES SANS FRAIS si triés et non contaminés		
Matières recyclables	Visées par la collecte sélective	0\$/T
Métaux	Triés à la source	
Tubulures d'érablières	Triées et exemptes de métal	
Plastique de balles rondes		
TARIF À L'UTILISATION		
Pic de déglacage		70\$
Pesée unique		40\$
Collecte supplémentaire conteneurs	Le tarif régulier de la collecte s'applique	80\$
Collecte de conteneur transroulier	Excluant le tarif à l'enfouissement	600\$
Ouverture au-delà des heures régulières		\$150/30 min

¹ Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Chapitre Q-2, r. 19)

² Suivant les résultats d'analyse de notre laboratoire accrédité, vous pourriez avoir à reprendre vos sols à vos frais.

³ Les frais fixes de \$1000 ne sont pas remboursables.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES OU REFUSÉES À L'ENFOUISSEMENT

1. Tout matériel de recouvrement alternatif
2. Toutes matières résiduelles générées hors territoire
3. Toutes boues d'une siccité inférieure à 15%
4. Toutes matières dangereuses au sens de l'article 1 de la loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sauf exception⁴
5. Toutes matières résiduelles à l'état liquide à 20°C sauf si elles sont générées par les ordures ménagères
6. Toutes déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)
7. Tous pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)
8. Tous déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) non traités par désinfection
9. Tous sols qui, suite à une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et à la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37)
10. Toutes matières résiduelles provenant d'un laboratoire accrédité par le Ministère contenant un liquide libre
11. Toutes carcasses de véhicules automobiles
12. Toutes matières résiduelles de fabrication au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la siccité est inférieure à 25% sauf exception⁴



⁴ Consultez l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)